

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
BP 80556
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
le 6 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE

17 avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : 24-333_0006201729_VJ/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté Rue Poincaré à Rombas (57120). L'inspection a été annoncée le 23 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27 juin 2024 du site de l'ancienne usine d'agglomération de minerais de ROMBAS (57120) . Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE
- Rue Poincaré 57120 Rombas
- Code AIOT : 0006201729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Arcelor Mittal France (AMF) (ex SACILOR), a été autorisé par arrêté préfectoral n° 76-AG/3-1348 du 22 octobre 1976 puis par arrêté n° 2000-AG/2-93 du 31 mars 2000, à exploiter une usine d'agglomération de minerais de fer sur la commune de Rombas. Le 13 août 2013, la société AMF a porté à la connaissance du Préfet par courrier un dossier portant sur l'arrêt provisoire

par « mise sous cocon » des installations de l'usine d'agglomération de minerais de fer. Par arrêté préfectoral n° 2014-DLP-BUPE-230 du 29 juillet 2014 des prescriptions minimales permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ont été actées, notamment la mise en sécurité des installations, l'élimination des déchets, une étude de pollution des sols et des eaux souterraines et une obligation de se positionner sur le devenir du site au plus tard le 30 novembre 2018. En date du 21 mai 2019, la société AMF a notifié la cessation d'activité de cette usine en date du 30 novembre 2018 à la Préfecture de Moselle, accompagnée d'un mémoire de cessation d'activité (référence PWE1917) proposant un usage comparable à celui de la dernière période d'activité, à savoir un usage industriel. En décembre 2022, ce mémoire a été complété suite à la déconstruction de l'usine et au plan de gestion réalisé pour usage futur industriel (référence PWE2248).

L'objectif de l'inspection réalisée le 27 juin 2024 était de vérifier le respect des exigences visées aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement, de clore la cessation d'activité et de procéder au récolement partiel du site concerné par une reconversion en plateforme de logistique urbaine.

Les parcelles de l'ancienne usine d'agglomération concernée par cette reconversion sont les suivantes :

Ville	Section	Numéro	Usage actuel
Amnéville	12	461	Lot Mondial Relay
Rombas	19	539, 541, 545	
		549, 551, 554, 557 et 560	Lot Chronopost

Contexte de l'inspection :

- Cessation d'activité – Procès-verbal de récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification – Mise en sécurité	Code de l'environnement du 21/05/2019, article R. 512-39-1	Sans objet
2	Consultation usage futur	Code de l'environnement du 21/05/2019, article R. 512-39-2	Sans objet
3	Mémoire de réhabilitation – Compatibilité avec l'usage futur	Code de l'environnement du 21/05/2019, article R. 512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 27 juin 2024 avait pour objectif de vérifier le respect des exigences visées aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement, de clore la cessation d'activité et de procéder au récolement partiel du site concerné par une reconversion en plateforme de logistique urbaine.

L'inspection a constaté que les parcelles concernées par la reconversion en plateforme de logistique urbaine avaient été aménagées et accueillent désormais un bâtiment exploité par Chronopost depuis fin 2023 et un bâtiment exploité par la société Mondial Relay depuis début 2024. Ces deux zones sont imperméabilisées et clôturées.

La mise en sécurité et la compatibilité du site avec un usage industriel ont été justifiées par l'exploitant dans le mémoire en cessation (référence n° PWE2248 de décembre 2022), tel que complété par les rapports d'étude concernant la plateforme de logistique urbaine (rapports HPC Envirotec n° HPC-F-6A/2.23.5060c0 du 1er août 2023 et n° HPC-F 6A/2.23.5060d1 du 4 juillet 2024). Au vu de des éléments transmis et des constats réalisés, l'inspection considère que cette partie du site peut être sortie du régime des installations classées.

Ce présent rapport vaut procès-verbal de constat de réalisation des travaux au sens de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement pour les parcelles de l'ancienne usine d'agglomération suivantes :

Ville	Section	Numéro	Usage actuel
Amnéville	12	461	Lot Mondial Relay
Rombas	19	539, 541, 545	
		549, 551, 554, 557 et 560	Lot Chronopost

L'inspection proposera, dans le cadre de l'instruction des dossiers tiers demandeur portant sur la réhabilitation du reste du site de l'ancienne usine d'agglomération, qu'une servitude d'utilité publique soit instituée sur la totalité du périmètre de cet ancien site, pour acter notamment l'interdiction de jardin potager ou d'arbres fruitiers au droit du site, l'interdiction d'usage des eaux souterraines au droit du site et la protection des canalisations d'eau potable par des matériaux sains. Une surveillance des eaux souterraines, qui relèvera de la responsabilité du tiers demandeur, sera encadrée par ailleurs via un arrêté préfectoral dans le cadre de cette même instruction.

En annexe est joint un plan précisant les parcelles cadastrales concernées par ledit rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification – Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/05/2019, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <i>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</i> <i>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</i> <i>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</i> <i>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</i> <i>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</i> <i>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</i> <i>III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</i>
Constats : Lors de la visite, il a été constaté l'absence de produits ou déchets issus de l'activité de l'ancienne usine d'agglomération. Les outils de production ainsi que les constructions de l'ancienne usine ont été démantelés, à l'exception du bâtiment magasin A qui sera valorisé dans le cadre du projet d'aménagement du site. Quelques tapis convoyeurs issus du démantèlement de l'usine restaient à évacuer le jour de l'inspection. Une plateforme de logistique urbaine a été créée à deux endroits du site de l'ancienne usine d'agglomération, via la construction d'un bâtiment exploité par Chronopost depuis fin 2023 et la construction d'un bâtiment exploité par la société Mondial Relay depuis début 2024. Ces deux sites sont aménagés et clôturés. Par ailleurs, la clôture présente en périphérie de l'ancienne usine d'agglomération depuis la cessation de l'activité a été maintenue, à l'exception de la zone qui

permet l'accès aux deux plateformes de logistiques urbaines. La surveillance (4°) et les diagnostics (III) sont explicités dans les constats qui suivent. Les exigences de l'article R. 512-39-1 sont respectées pour l'intégralité du site de l'ancienne usine d'agglomération de Rombas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consultation usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/05/2019, article R. 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <i>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</i> <i>II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</i> <i>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</i> <i>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</i> <i>III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</i> <i>IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.</i> <i>V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.</i>
Constats : La société AMF a proposé un usage futur de type industriel pour l'ensemble du site de l'ancienne usine d'agglomération à la mairie de Rombas et à la communauté de communes par courrier du 21 mai 2019. Ces dernières n'ont formulé aucune observation, de sorte que leurs avis ont été réputés favorables. Dans le cadre d'un réaménagement d'une partie du site en plateforme logistique urbaine suite un plan de gestion de décembre 2022 (référence PWE2248), l'avis de la commune et de la communauté de communes a à nouveau été sollicité. Ces dernières ont fait part de leurs accords pour conserver l'usage futur industriel sur l'emprise de la plateforme logistique urbaine en cours d'implantation par courrier du 20 janvier 2023.

L'inspection a constaté que la plateforme de logistique urbaine a été implantée et que les deux bâtiments sont exploités par la société Chronopost depuis fin 2023 et par la société Mondial Relay depuis début 2024. L'usage futur retenu sur la partie de l'ancienne usine d'agglomération réaménagée en plateforme logistique urbaine du site de l'ancienne est un usage industriel.

Les exigences de l'article R. 512-39-2 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mémoire de réhabilitation – Compatibilité avec l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/05/2019, article R. 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

En 2023, AMF a transmis un plan de gestion définissant les mesures de gestion à mettre en œuvre pour rendre le site compatible avec l'usage futur industriel (référence PWE2248 de décembre 2022). Ce plan de gestion recommandait, sur la base d'un diagnostic environnemental portant sur la qualité des sols et la surveillance des eaux souterraines (surveillance semestrielle sur 3 piézomètres qui n'a pas montré d'anomalies en aval de l'usine, mais une anomalie dans la partie Est du site attribuée à des écoulements provenant du crassier de Rombas), l'élimination des pollutions aux composés organiques avec traitement hors site (zone F16), l'excavation des matériaux de démolition constituant des sources de pollution concentrées (zone F20) et le maintien en place des matériaux inertes de la plateforme industrielle, en veillant à ce que ces matériaux soient couverts. Ce plan de gestion concluait qu'après ce traitement, la qualité des sols (superficiels et profonds) en place présenterait encore des anomalies, mais les sols superficiels seraient des terres rapportées compatibles avec l'usage industriel retenu pour ce site.

Un rapport d'étude HPC Envirotec (référence HPC-F-6A/2.23.5060c0 du 1er août 2023) a été transmis à la DREAL en 2023. Ce rapport précise les aménagements réalisés au droit des deux îlots de la plateforme de logistique urbaine :

- Remblai en déblais neutre sur une épaisseur moyenne par rapport au terrain naturel de 1m au droit du bâtiment Mondial Relay et 1,5m au droit du bâtiment Chronopost ;
- Mise en place d'un géotextile ;
- Grave non traitée 0/80mm sur 40 cm d'épaisseur ;
- Complexe dallage ;
- Niveau final à la cote 169,95 m NGF au droit du bâtiment Mondial Relay et 170,00 m NGF au droit du bâtiment Chronopost.

Ce rapport d'étude précise également que le retrait des pollutions, préconisé dans le plan de gestion, n'a pas été réalisé au droit du bâtiment Mondial Relay (zone de pollutions concentrées F16 et F20). Cette décision de laisser en place cette pollution, en la recouvrant par 1,5 mètres de remblais compactés sous dallage, a été prise à l'appui d'une requalification des sources de pollution concentrée, d'une caractérisation de l'air du sol (exposition des futurs usagers du site par inhalation d'air intérieur et extérieur), d'une mise à jour du bilan coûts/avantages et d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) (rapport HPC Envirotec référencé HPC-F 6A/2.23.5060d1 du 4 juillet 2024). Plus précisément, selon HPC Envirotec, les teneurs pour les substances organiques volatiles (HCT et HAP), à savoir des teneurs maximales de 800 mg/kg en HCT et de 92 mg/kg en HAP (16), ne sont pas représentatives d'une source de pollution concentrée, contrairement à ce que considérait PWE dans son plan de gestion de décembre 2022. Vu les teneurs en présence, pour HPC Envirotec, il s'agit de pollutions résiduelles peu susceptibles d'occasionner un impact à long terme sur les eaux souterraines. Un bilan coûts-avantages a été réalisé en tenant compte des travaux déjà réalisés :

- Scénario n°1 : Démolition des dallages, puis excavation et traitement hors site des zones F16 et F20.
- Scénario n°2 : Maîtrise des impacts par le confinement des deux sources sous le dallage du bâtiment et l'instauration de servitudes garantissant, notamment, la pérennité de ces dispositions dans le temps, l'information des usagers et la préservation de la mémoire.

A l'issue du bilan coût avantage, le scénario de gestion n°2, dont le coût des travaux est estimé à 0 K€ (aménagement existant), a été retenu.

La caractérisation de l'air du sol a consisté en la réalisation de 2 piézairs temporaires au droit des zones F16 et F20 et de deux campagnes de prélèvement d'air du sol au droit de ces piézairs. Les résultats de ces campagnes ont mis en évidence :

- la présence de teneurs faibles en toluène (hydrocarbures aromatiques C7-C8) et xylènes sur les deux piézairs, ainsi qu'en hydrocarbures aliphatiques C10-C12 sur le piézair PzaF20 ;
- des teneurs en HAP(16), mercure et MTBE inférieures aux limites de quantification du laboratoire au droit des deux ouvrages ;
- des résultats non interprétables pour les BTEX et HC C5-C16 en raison de la saturation des supports et de la contamination de l'échantillon blanc de terrain/transport pour certaines de ces substances.

L'EQRS a été réalisée en considérant les concentrations maximales envisagées dans les différents milieux (sols, air du sol et eaux souterraines), pour un scénario de type industriel avec présence d'adultes travailleurs uniquement et considérant :

- un temps d'exposition pris en compte de 228 jours/an (nombre de jours de travail sur une année), avec 8h00/jour passées à l'intérieur et 0h30 /jour passées à l'extérieur du bâtiment,
- un recouvrement de l'ensemble du site par une couverture minérale ou 30 cm de matériaux sains,
- une protection des canalisations d'eau potable par des matériaux sains,
- l'absence de jardin potager ou d'arbre fruitier,
- et l'absence d'usage des eaux souterraines présentes au droit du site.

Selon cette EQRS, il ressort du calcul des incertitudes que les risques sanitaires non cancérogènes (à seuil d'exposition) et cancérogènes génotoxiques (sans seuil d'exposition) initialement reconnus comme acceptables demeurent inférieurs aux limites d'acceptabilité respectivement de 1 et 10-5

(définis par la méthodologie d'avril 2017) pour le scénario considéré, lors de la prise en compte d'hypothèses ou de paramètres majorants. Ce rapport conclu ainsi à une compatibilité avec l'usage futur envisagé de type industriel au droit de la plateforme de logistique urbaine.

Au vu des éléments qui précèdent, l'inspection propose au Préfet de transmettre ce rapport d'inspection valant procès verbal de réalisation des travaux au sens de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement pour la partie du site concernée par le projet de reconversion en plateforme de logistique urbaine et de sortir pour cette partie du site AMF du régime des installations classées sur la base des éléments transmis.

L'inspection proposera, dans le cadre de l'instruction des dossiers tiers demandeur portant sur la réhabilitation du reste du site de l'ancienne usine d'agglomération, qu'une servitude d'utilité publique soit instituée sur la totalité du périmètre de cet ancien site, pour acter notamment l'interdiction de jardin potager ou d'arbres fruitiers au droit du site, l'interdiction d'usage des eaux souterraines au droit du site et la protection des canalisations d'eau potable par des matériaux sains. Une surveillance des eaux souterraines, qui relèvera de la responsabilité du tiers demandeur, sera par ailleurs encadrée par arrêté préfectoral dans le cadre de cette même instruction.

Type de suites proposées : Sans suite